

**DOMINIQUE NEUMAN**

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 2 février 2026

M<sup>e</sup> Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie  
Régie de l'énergie  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100, Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4307-2025.

Hydro-Québec (Distribution), Causes tarifaires 2026-2029, Volet 2.

L'option III de mesurage net en réseaux autonomes.

**Demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*.**

---

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la Demande de renseignements no. 2 à Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (HQD) par le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* au présent dossier en Volet 2 (L'option III de mesurage net en réseaux autonomes).

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

p.j.



**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
**DOSSIER R-4307-2025 – PHASE 1, VOLET 2**  
**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2**  
**À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION (HQD)**

**PAR**

**LE GROUPEMENT POUR**  
**LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉ)**

Regroupement comprenant les organismes suivants :  
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA),  
Stratégies Énergétiques (S.É.),  
le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et  
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

**L'OPTION III DE MESURAGE NET EN RÉSEAUX AUTONOMES**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT RTIÉ-2-1**

Référence(s) :

- i) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4011-2017, [Décision D-2018-025, par. 771-778](#) :

[771] Par ailleurs, un autoproducteur a besoin du réseau pour équilibrer ses surplus temporaires d'énergie et pour compter sur un approvisionnement fiable lorsqu'il a besoin d'électricité. Selon la Régie, cet autoproducteur doit donc, à chaque période, payer la redevance. La banque de surplus monétaire ne peut être utilisée pour payer la redevance.

[772] Comme l'option de mesurage net vise des petites installations résidentielles de quelques kW seulement et qu'elle a, jusqu'à présent, touché très peu d'abonnés, la Régie considère que l'offre tarifaire du Distributeur peut-être testée sur une période de démarrage sans mettre en danger la stabilité des réseaux, d'autant plus que le Distributeur se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion à cette option<sup>355</sup>. Pendant cette période, le Distributeur pourra tester la réponse du marché à cette nouvelle offre tarifaire et poursuivre les analyses de ses systèmes et de leur impact sur la stabilité des réseaux. [...]

<sup>355</sup> [HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4011-2017,] [Pièce B-0049, \[HQD-13, Dic. 4, \]p. 162.](#)

[778] Enfin, la Régie demande au Distributeur de présenter un suivi de la réponse de la clientèle résidentielle des réseaux autonomes à cette nouvelle offre tarifaire de mesurage net et de **présenter, le cas échéant, certains aménagements si la preuve démontre que ces systèmes, en devenant plus nombreux, mettent en danger la fiabilité de ces réseaux.**

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4057-2018, [Pièce B-0030, HQD-12, Doc. 1, page 41](#) :

#### **6.5. Mesurage net pour autoproducteur – Option III**

Dans sa décision D-2018-025 <sup>34</sup>, la Régie a demandé au Distributeur de présenter un suivi de la réponse de la clientèle résidentielle des réseaux autonomes à l'option III de mesurage net pour autoproducteurs qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 et, le cas échéant, de proposer certains aménagements si la preuve montre que ces systèmes, en devenant plus nombreux, mettent en danger la fiabilité de ces réseaux. **Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, aucun nouveau client en réseaux autonomes n'a adhéré à l'option de mesurage net.**

<sup>34</sup> Décision D-2018-025, paragraphe 778.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4057-2018, Phase 1, [Décision D-2019-027, par 756](#) :

[756] La Régie prend acte du suivi fait par le Distributeur à l'effet qu'il n'y a eu aucun nouvel adhérent à l'option de mesurage net en réseaux autonomes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018. **Elle réitère sa demande d'étude d'une option visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau aux heures de faible demande. Elle considère qu'il sera opportun d'en traiter en même temps que sera étudiée la mise à jour de l'option de mesurage net en réseau intégré.**

[Souligné en caractère gras et notes de bas de page retirées par nous.]

- iv) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4312-2025, [Décision D-2025-112, parag. 63-64](#) :

[63] Dans sa décision D-2018-02549 portant sur l'Option III de mesurage net, au paragraphe 778, **la Régie demandait un suivi sur le taux d'adhésion à cette option et sur son impact sur la fiabilité de ces réseaux**. Au paragraphe 785, elle demandait également d'étudier une rémunération de l'Option III qui soit cohérente avec les coûts évités d'un réseau autonome soumis aux contraintes d'exploitation et de stabilité des centrales diesel.

[64] La Régie note que ces suivis n'ont pas été déposés et réitère au Distributeur les ordonnances qu'elle a exprimées aux paragraphes 778 et 785 de sa décision D-2018-025. Ainsi, la Régie ordonne de déposer ces suivis au dossier R-4307-2025 dans les meilleurs délais.

[Souligné en caractère gras par nous]

- v) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4307-2025, [Pièce B-0069, HQD-7, Doc. 4, pp. 25-28](#), « Section 2.5. Page 21 de la pièce B-0488 Paragraphe 158 : Étudier une option de mesurage net en réseaux autonomes visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau aux heures de faible demande ».

- vi) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4312-2025, [Décision D-2025-112, parag. 54](#) :

[54] Considérant ce qui précède, la Régie :  
- **Approuve l'élargissement des conditions d'admissibilité de l'Option I du tarif de mesurage net au tarif M et l'augmentation du maximum de puissance des installations de production d'énergie renouvelable de 50 kW à 1 MW, sans dépasser la puissance maximale appelée de l'abonnement;**

[Souligné en caractère gras par nous]

vii) **HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION)**, Dossier R-4312-2025, [Pièce B-0013, HQD-2, Document 1, page 36](#) et [page 197](#), « Texte des Tarifs d'électricité en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025 Suivant la décision D-2025-112 rendue par la Régie de l'énergie le 21 novembre 2025. »

Option I	Option III
<p><b>Restrictions relatives à la banque de surplus 2.51</b></p> <p>La banque de surplus est ramenée à 0 à l'un ou l'autre des moments suivants :</p> <p>a) le 31 mars de chaque année paire ;</p> <p>b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client ou la cliente dans les 24 mois suivant la date d'inscription établie selon l'article 2.49 et tous les 24 mois par la suite ;</p> <p>c) à la cessation de l'application de la présente option.</p> <p>Lors de la remise à 0 de la banque de surplus, le solde est crédité au client ou à la cliente et rémunéré au coût moyen de fourniture de l'électricité de 4,600 ¢ le kilowattheure</p>	<p><b>Restrictions relatives à la banque de surplus 9.19</b></p> <p>La banque de surplus est ramenée à 0 :</p> <p>a) au début de la période de consommation commençant le ou après le 31 mars suivant la date d'inscription établie selon l'article 9.16 et tous les 24 mois par la suite, ou</p> <p>b) au début de la période de consommation commençant après la date choisie par le client ou la cliente dans les 24 mois suivant la date d'inscription établie selon l'article 9.16 et tous les 24 mois par la suite, ou</p> <p>c) à la cessation de l'application de la présente option.</p> <p>Par ailleurs, le solde de la banque de surplus ne peut être appliqué à un autre abonnement.</p>

**Demande(s) :**

- 2.1.1** Veuillez fournir un tableau indiquant a) le nombre de clients adhérents à l'Option III du mesurage net, b) le nombre de clients totaux qui y auraient été admissibles, c) le taux d'adhésion en résultant, le tout pour chacune des années 2017 à 2025, de même que votre projection de ces informations pour la période 2026-2030, en différenciant ces informations par réseau autonome et par catégorie de clientèle.
- 2.1.2** Veuillez indiquer également dans un tableau similaire pour chacune de ces années, en différenciant ces informations par réseau autonome et par catégorie de clientèle : d) le volume en kW des clients adhérents, e) le volume en kW des clients qui y auraient été admissibles, f) le volume injecté en kWh en pointe, g) le volume injecté en kWh hors pointe, h) le volume injecté total en kWh. Veuillez inclure à votre réponse la définition de la pointe.
- 2.1.3** Veuillez indiquer également dans un tableau similaire pour chacune de ces années, en différenciant ces informations par réseau autonome et par catégorie de clientèle : i) la rémunération totale fournie par HQ à ces clients selon cette Option III, j) la rémunération unitaire fournie à ces clients.
- 2.1.4** Veuillez indiquer également dans un tableau similaire pour chacune de ces années, en différenciant ces informations par réseau autonome : k) le coût évité en puissance de ce réseau de cette année, l) le coût évité en énergie de ce réseau de cette année.

- 2.1.5** Veuillez confirmer que la faible participation à l'Option III n'a posé aucun enjeu de sécurité de ces réseaux autonomes de 2017 à aujourd'hui. Sinon veuillez spécifier, en segmentant au besoin votre réponse par année et par réseau.
- 2.1.6** Comment expliquez-vous la faible participation de la clientèle à l'Option III ?
- 2.1.7** Veuillez décrire vos démarches de commercialisation de cette Option III (qualitativement et aussi quantitativement en spécifiant votre budget), en segmentant par année et par réseau et par type de clientèle. Veuillez déposer copie de vos brochures, publicités et autres démarches de commercialisation en spécifiant pour chacune l'année et le réseau où elles furent diffusées.
- 2.1.8** Des démarches accrues de commercialisation aideraient-elles au succès de cette Option III ? Veuillez préciser, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.9** Veuillez aussi préciser si de telles démarches accrues sont effectivement prévues (qualitativement et aussi quantitativement en spécifiant votre budget), en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.10** Selon vous, votre prévision d'adhésion à l'Option III du mesurage net est-elle susceptible d'être ajustée à la hausse par l'effet de votre nouvelle aide financière aux panneaux solaires? Veuillez répondre non seulement qualitativement mais également quantitativement si vous êtes en mesure de quantifier cet effet haussier. Veuillez préciser, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle. Cet ajustement à la hausse est-il déjà pris en compte dans vos réponses aux sous-questions 2.1.1 à 2.1.4 ci-dessus ? Si tel n'est le cas, veuillez déposer des tableaux ajustés en réponse à ces sous-questions.
- 2.1.11** Selon vous, est-ce qu'une amélioration de la rémunération de l'Option III serait aussi de nature à accroître l'adhésion ? Veuillez élaborer, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.12** Les modifications édictées par la Régie de l'énergie à l'Option I (voir référence vi) seraient-elles transposables à l'Option III ? Veuillez élaborer, en spécifiant selon cas si ces modifications seraient a) déjà appliquées à l'Option III, b) pourraient être applicables ou c) ne seraient pas souhaitables ou seraient inapplicables. Veuillez expliquer dans chaque cas.
- 2.1.13** Pourquoi, à l'article 9.19 des Conditions de service sur l'Option III du mesurage net, Hydro-Québec ne rémunère-t-elle pas la banque de surplus lorsqu'elle est remise à zéro, alors qu'elle le fait à l'article 2.51 pour l'Option I (voir référence vii) ? L'article 9.19 devrait-il être modifié afin de correspondre ainsi à l'article 2.51 ?
- 2.1.14** Selon vous, est-ce que la fiabilité des réseaux autonomes s'accroîtrait (ou le besoin opérationnel de recourir au diesel diminuerait) si la participation à l'Option III

permettait d'accroître les injections en période de pointe ? Veuillez élaborer, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.

- 2.1.15** Veuillez élaborer sur les avantages qu'il y aurait à inciter la clientèle d'Option III à injecter en pointe (plutôt qu'hors pointe) en lui permettant d'adhérer simultanément à une tarification dynamique. Veuillez élaborer, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.16** Veuillez confirmer qu'inciter la clientèle d'Option III à injecter en pointe (plutôt qu'hors pointe) réduirait le risque de fiabilité évoqué en références i et iii. Veuillez élaborer, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.17** Votre actuelle interdiction faite à la clientèle d'Option III d'adhérer à une tarification dynamique est-elle contraire à votre souhait d'accroître la participation à cette Option III tout en réduisant le risque de fiabilité évoqué en références i et iv ? Veuillez élaborer, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.18** Pour référence complémentaire à votre réponse ci-dessus, veuillez déposer un tableau indiquant a) le nombre de clients en réseaux autonomes adhérents à chacune des options de tarification dynamique ainsi qu'à Hilo, b) le nombre de clients totaux qui y auraient été admissibles, c) le taux d'adhésion en résultant, le tout pour chacune des années 2017 à 2025, de même que votre projection de ces informations pour la période 2026-2030, en différenciant ces informations par réseau autonome et par catégorie de clientèle.
- 2.1.19** Votre actuelle interdiction faite à la clientèle d'Option III d'avoir accès à son information de consommation horaire sur son Espace Client est-elle contraire à votre souhait d'accroître la participation à cette Option III tout en réduisant le risque de fiabilité évoqué en références i et iv ? Veuillez élaborer, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.20** Prévoyez-vous y remédier en permettant dorénavant cet accès ? Veuillez élaborer, en segmentant au besoin votre réponse par réseau et par type de clientèle.
- 2.1.21** Un thermostat intelligent gratuit est-il offert par Hydro-Québec aux clients de l'Option III de mesurage net ? Si oui, veuillez spécifiez depuis quand ?
- 2.1.22** Un thermostat intelligent gratuit devrait-il offert par Hydro-Québec aux clients de l'Option III de mesurage net ? Veuillez élaborer.
- 2.1.23** En conclusion, Hydro-Québec estime-t-elle qu'elle a répondu à l'exigence de la Régie d'étudier une option de mesurage net en réseaux autonomes visant à mieux valoriser l'énergie produite par les autoproducteurs, sans encourager l'injection d'énergie dans le réseau aux heures de faible demande ? Veuillez élaborer.
-